

Rapport sur la revendication territoriale de Temagami

Bulletin d'information sur la négociation de la revendication territoriale de la Première nation Temagami et des Teme-Augama Anishnabai

Vol. 1 N° 5

Hiver 2002

L'édition d'hiver du *Rapport sur la revendication territoriale de Temagami* est le cinquième numéro d'une série de bulletins produits par le Secrétariat des Affaires autochtones de l'Ontario (SAAO), un organisme du gouvernement de l'Ontario. Ce bulletin a pour but d'informer les personnes et organismes du progrès des négociations visant le règlement de cette revendication. ♦

Message conjoint des négociateurs

La communauté autochtone de Temagami, les négociateurs pour l'Ontario et le Canada souhaitent porter le modèle de règlement de la revendication territoriale de Temagami à votre attention afin d'obtenir vos commentaires.

Le 21 juin 2000, la Première nation Temagami (PNT), les Teme-Augama Anishnabai (TAA) et l'Ontario ont signé une *entente-cadre* qui pose les bases des négociations en vue de résoudre la revendication territoriale de la communauté autochtone de Temagami sur un territoire de 4 000 milles carrés dans le territoire Temagami, ou *Daki Menan* (« Notre terre ») comme l'appelle la communauté autochtone.

En janvier 2001, le Canada s'est joint à la table des négociations et en automne 2001, les négociateurs pour les parties ont entamé des négociations intensives en vue d'atteindre un consensus sur les paramètres et les scénarios qui pourraient constituer un règlement. Le modèle de règlement, dont les points saillants sont exposés dans le présent bulletin, inclut ces paramètres et scénarios. Ces paramètres suffiraient à résoudre la revendication et permettraient d'améliorer les relations entre toutes les communautés du territoire Temagami. Le modèle de règlement peut être obtenu, dans sa

version intégrale, sur le site Web du SAAO à : www.nativeaffairs.jus.gov.on.ca, et une copie papier peut être obtenue sur demande.

Nous avons rencontré un grand nombre d'entre vous depuis le début du processus de négociation. Nous vous consulterons à nouveau afin de discuter de ce modèle qui conduira à une entente de règlement que les négociateurs pourront recommander aux fins de ratification.

Dans nos négociations, nous cherchons à protéger les intérêts de la communauté autochtone de Temagami, tout en tenant compte des intérêts des autres parties en jeu, notamment :

- Les propriétaires fonciers de biens situés à l'intérieur du *Daki Menan* ou qui y sont adjacents (p. ex. : propriétaires de chalet, résidents permanents, propriétaires de camp, propriétaires d'entreprise);
- Les utilisateurs du *Daki Menan* à des fins de loisirs (p. ex. : canoéistes, chasseurs, pêcheurs);
- Les autres intérêts dans les terres revendiquées (p. ex. : les industries minières et forestières);
- Les municipalités. ♦

Nous voulons connaître vos opinions

Nous vous encourageons à :

- étudier le modèle de règlement;
- participer aux prochains forums publics sur la revendication;
- parler avec les négociateurs;
- nous écrire avant le 12 avril (voir dernière page) à temagami.claim@jus.gov.on.ca.

Terres

L'Ontario, la PNT et les TAA (les parties) se sont engagés, dans l'entente-cadre, à négocier deux catégories différentes de terres, les « terres conférées par l'entente » et les « terres pour activités ancestrales familiales ». Le Canada s'est joint aux négociations en janvier 2001 pour contribuer au règlement des enjeux relatifs à la création d'une réserve que prévoirait une entente. Les parties aux négociations ont élaboré deux scénarios possibles pour chacune des terres conférées par l'entente et des terres pour activités ancestrales familiales et vous demandent de leur communiquer vos opinions à leur sujet.

Terres conférées par l'entente

SCÉNARIO 1

Paramètres

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">• Cent douze mille milles carrés détenus comme une réserve en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>.• Les intérêts non-autochtones existants sur les terres seront protégés au moyen d'instruments ou d'ententes juridiques et exécutoires avec des particuliers ou des groupes, selon les besoins. | <ul style="list-style-type: none">• Proposition de parc pour toute la réserve Skyline; parties doivent négocier les détails.• Potentiel d'aménagement limité dans les régions de Friday's Point et d'Austin Bay. |
|---|---|

SCÉNARIO 2

Paramètres

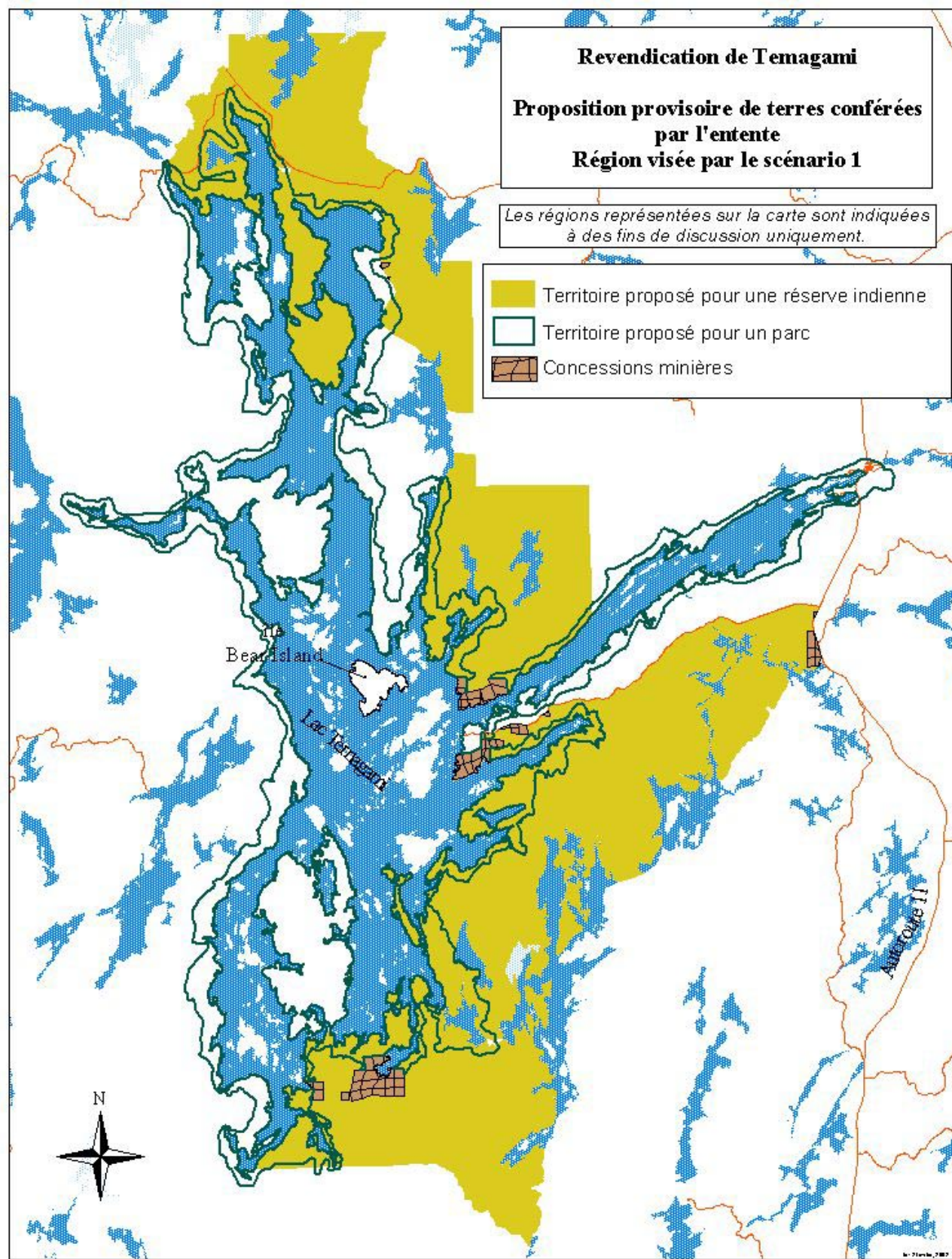
- | | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none">• Soixante-dix milles carrés de terres réservés à la création d'une réserve indienne en vertu de la <i>Loi sur les Indiens</i>, la communauté autochtone de Temagami ayant le droit légal d'en interdire l'accès et de poursuivre en justice les intrus (voir page 5).• Un territoire de quarante-deux milles carrés, incluant la réserve Skyline au sein des terres conférées par l'entente, sera détenu par l'organe directeur de la PNT/TAA en fief simple (propriété privée), et sera régi conformément aux lois de l'Ontario, y compris les règlements existants sur l'aménagement du territoire. | <ul style="list-style-type: none">• Négocier la protection continue de cinq voies navigables principales pour canoë, et des terrains de camping le long de la rive (l'accès à d'autres voies navigables par canoë, des sentiers, etc. serait laissé à la discrétion de la communauté autochtone de Temagami).• Potentiel d'aménagement limité dans les régions de Friday's Point et d'Austin Bay. |
|---|--|

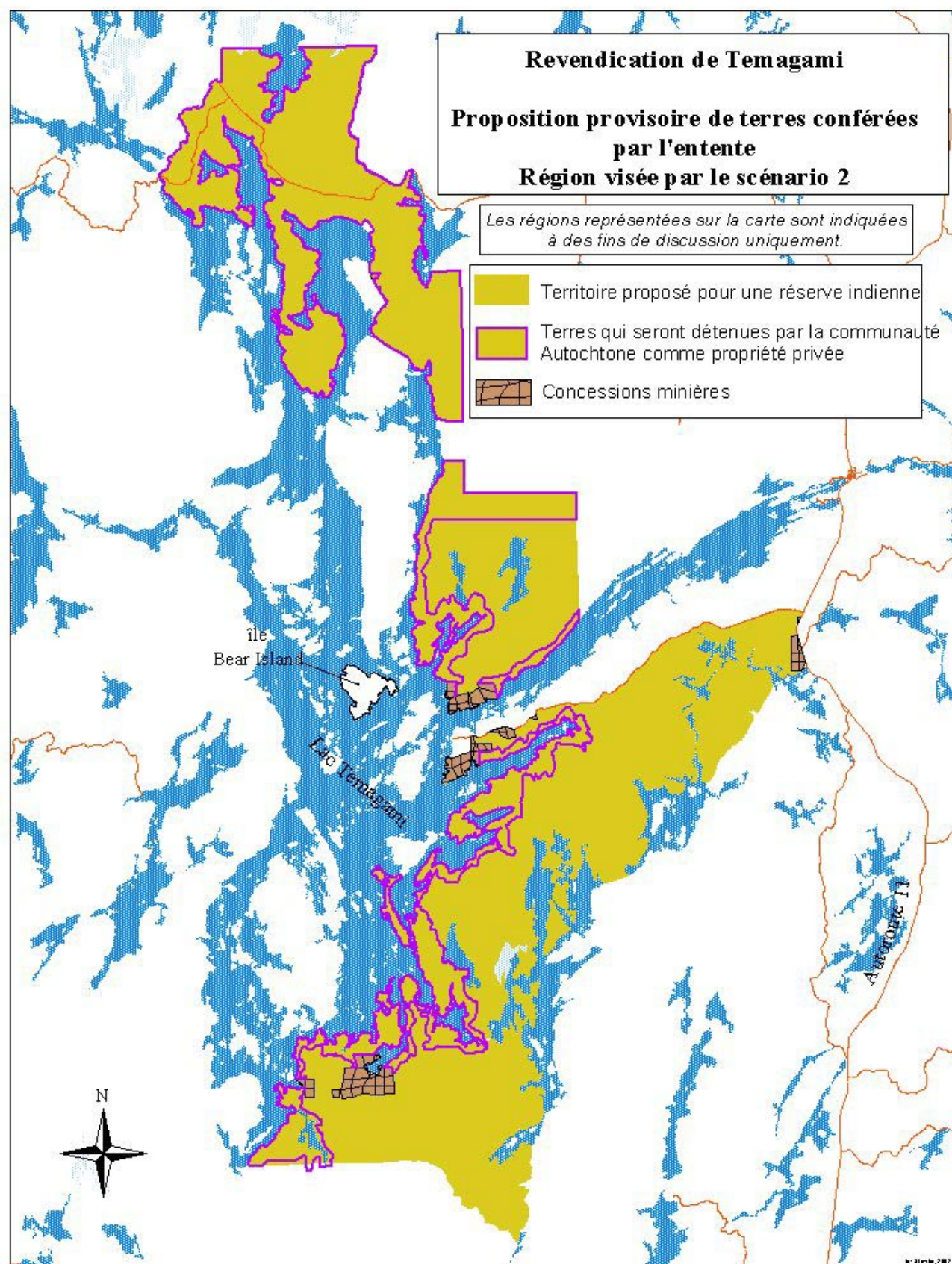
CARACTÉRISTIQUES DU SCÉNARIO 1

- Bien que la quantité de terres dans la réserve soit plus importante que dans le scénario 2, des représentants de la communauté autochtone ont affirmé que la communauté souhaitait veiller à la protection des intérêts des utilisateurs non-autochtones des terres et des propriétaires fonciers adjacents.
- Ce scénario augmenterait les possibilités pour la municipalité et la communauté autochtone de participer à la gestion de la réserve Skyline.

CARACTÉRISTIQUES DU SCÉNARIO 2

- Ce scénario maintiendrait la réserve Skyline sous le régime réglementaire existant.
- La taille de la réserve serait conforme au levé sur le terrain de 1885 pour les terres de réserve du peuple Temagami.
- Ce scénario protégerait les intérêts principaux de loisirs sur le lac Temagami.





Terres pour activités ancestrales familiales

L'entente-cadre précise qu'outre les terres conférées par l'entente, l'entente finale prévoira un nombre limité de parcelles sur le territoire *Daki Menan* réservées à l'usage des familles traditionnelles qui composent la communauté autochtone de Temagami. Ces terres pour activités ancestrales familiales, représentant au plus trois milles carrés au total, seront mises à la disposition des groupes familiaux de la PNT et des TAA pour y exercer les activités qui reflètent leur culture et leurs valeurs. Les terres seront détenues par une entité légale établie pour veiller aux intérêts collectifs et responsable envers les familles et les générations futures. Le ministère des Richesses naturelles (MRN) transférera des sites après avoir tenu des consultations et rempli toutes les obligations légales applicables. L'utilisation des terres pour activités ancestrales familiales doit rester conforme aux utilisations avoisinantes et aux plans sous-jacents (municipaux et provinciaux). Les négociateurs ont élaboré deux scénarios possibles :

SCÉNARIO 1

- Quatorze sites détenus en propriété privée (fief simple) qui représentent au maximum trois milles carrés en tout.

SCÉNARIO 2

- Au moins un site par famille détenu en propriété privée (fief simple), ou une autre forme de régime foncier (occupation des terres) qui représente au maximum trois milles carrés en tout.

Site communautaire terrestre

La sélection et l'aménagement d'un site communautaire sur le territoire terrestre sera un aspect clé du règlement de la revendication territoriale de Temagami. L'établissement d'un nouveau site communautaire terrestre pour la communauté autochtone de Temagami favorisera le développement d'une collectivité économiquement plus forte et plus indépendante. L'aménagement de ce site permettra de réaliser des économies et d'utiliser de nouvelles ressources afin d'améliorer la qualité de la vie et de promouvoir le développement économique. Il ouvrira également de nouvelles possibilités de partenariats stratégiques dans la région.

Les négociateurs ont déterminé deux scénarios possibles :

SCÉNARIO 1

- Emplacement sur la Shiningwood Bay avec accès par le chemin d'accès du lac Temagami (Voir carte, page 8).

SCÉNARIO 2

- Le Parc provincial Finlayson Point adjacent au village existant de Temagami (Voir carte, page 8). Le parc existant serait relocalisé à un autre endroit sur la rive du lac Temagami.

CARACTÉRISTIQUES DU SCÉNARIO 1

- Depuis le début des années 1980, le peuple autochtone de Temagami estime que la Shiningwood Bay pourrait servir de site communautaire terrestre;
- Le site communautaire se trouverait au sein des terres conférées par l'entente;
- L'intention des parties serait de limiter l'impact sur la réserve Skyline dans un règlement final;
- Il y aurait assez de place pour les futures générations. Cependant, le manque de services existants risque de se traduire par des coûts d'aménagement élevés et une plus longue période d'aménagement.

CARACTÉRISTIQUES DU SCÉNARIO 2

- L'emplacement du parc permettrait de créer des lots riverains. Il ne représente que des intérêts de la Couronne, mais son territoire est limité;
- Le site aurait le statut de réserve, mais sans être physiquement relié au groupe principal des terres conférées par l'entente;
- Le site assurerait à la communauté autochtone un meilleur accès aux agréments et services dans la région;
- Puisque l'accès aux infrastructures existantes, telles que l'eau, les égouts et le gaz, serait assuré, la période et les coûts d'aménagement seraient moins importants que dans le scénario 1. ♦

Développement économique

Les parties proposent d'encourager le développement économique au profit de la communauté autochtone de Temagami et des autres résidents de la région en créant une société de développement économique autochtone et une unité du développement économique régional et de la planification stratégique.

Société de développement économique (SDE)

La société de développement économique proposée serait régie par la communauté autochtone de Temagami et relèverait de cette communauté. Elle gèrerait trois fonds de développement : un fonds d'investissement pour l'infrastructure au nouvel emplacement de la collectivité, un fonds de développement des capacités pour l'éducation et la formation, et un fonds communautaire pour le développement des affaires. La société serait également chargée de la gestion des lots réservés à l'aménagement de chalets et des activités sur certains terrains destinés à l'aménagement commercial, comme par exemple le parc industriel municipal de Temagami.

Lots réservés au développement

L'entente-cadre établit un nombre illimité de lots aux fins de développement économique sur les îles du lac Temagami et dans d'autres régions du territoire *Daki Menan*, au-delà des 112 milles carrés déterminés sur les terres conférées par l'entente. L'aménagement de ces lots devrait être compatible avec les régimes d'aménagement du territoire, tels que le plan officiel de Temagami et le plan d'aménagement du territoire Temagami. Les négociateurs choisiront et attribueront un certain nombre de lots de la Couronne existants déjà arpentés et enregistrés par le MRN et étudieront l'un des scénarios ci-dessous :

SCÉNARIO 1

- Un pourcentage de lots futurs de la Couronne au fur et à mesure de leur aménagement.

SCÉNARIO 2

- Un nombre fixe, établi mutuellement, de lots futurs de la Couronne au fur et à mesure de leur aménagement.

Unité du développement économique régional et de la planification stratégique

Il s'agit d'un projet conjoint de la communauté autochtone de Temagami et de la municipalité de Temagami en vue de promouvoir la création de partenariats dans divers secteurs de l'économie régionale, tels que le tourisme et la gestion des ressources. Par exemple, l'unité aurait pour fonction de créer des emplois sous les nouveaux régimes de gestion des parcs de loisirs et des parcs provinciaux de la Couronne, d'encourager des initiatives du secteur privé et de se renseigner sur d'autres programmes fédéraux et provinciaux.

Accès aux ressources

Exemples : zone(s) de gestion vacante(s) de l'île Bear; ressources forestières, emplacements miniers et de ressources d'énergie hydraulique qui n'ont pas encore été attribués. ♦

Aménagement du territoire et gestion des ressources

Les parties à l'entente-cadre ont convenu qu'un règlement final devra inclure un certain nombre de mécanismes réciproques (bilatéraux) destinés à promouvoir la collaboration en matière d'aménagement du territoire et de gestion des ressources entre la PNT et les TAA, l'Ontario et les municipalités locales. L'entente-cadre précise également que le règlement devra prévoir des mesures afin d'assurer un processus approprié de consultation entre les parties au sujet de l'aménagement du territoire et de la gestion des ressources sur tout le territoire de *Daki Menan* (revendication territoriale sur un territoire de 4 000 milles carrés), sur des terres ontariennes et autochtones.

Comité de consultation et de coordination

L'objectif des processus de consultation serait de rapprocher les intérêts concernant les enjeux importants en matière d'aménagement du territoire et de gestion des ressources. Dans la mesure du possible, les consultations reposeraient sur des processus existants, modifiés au besoin et adaptables avec le temps aux exigences des parties. De nouveaux processus pourraient être créés si les parties le requièrent. Les parties proposent également de créer un comité de coordination, auquel siègeraient des représentants de la PNT et des TAA, de la municipalité de Temagami et de la province de l'Ontario. Son mandat serait d'étudier les plans d'aménagement du territoire et de gestion des ressources, de fournir les préavis et de faciliter la consultation entre les parties. D'autres intérêts concernés seraient ajoutés au besoin. Il y a deux scénarios possibles de résolution du conflit :

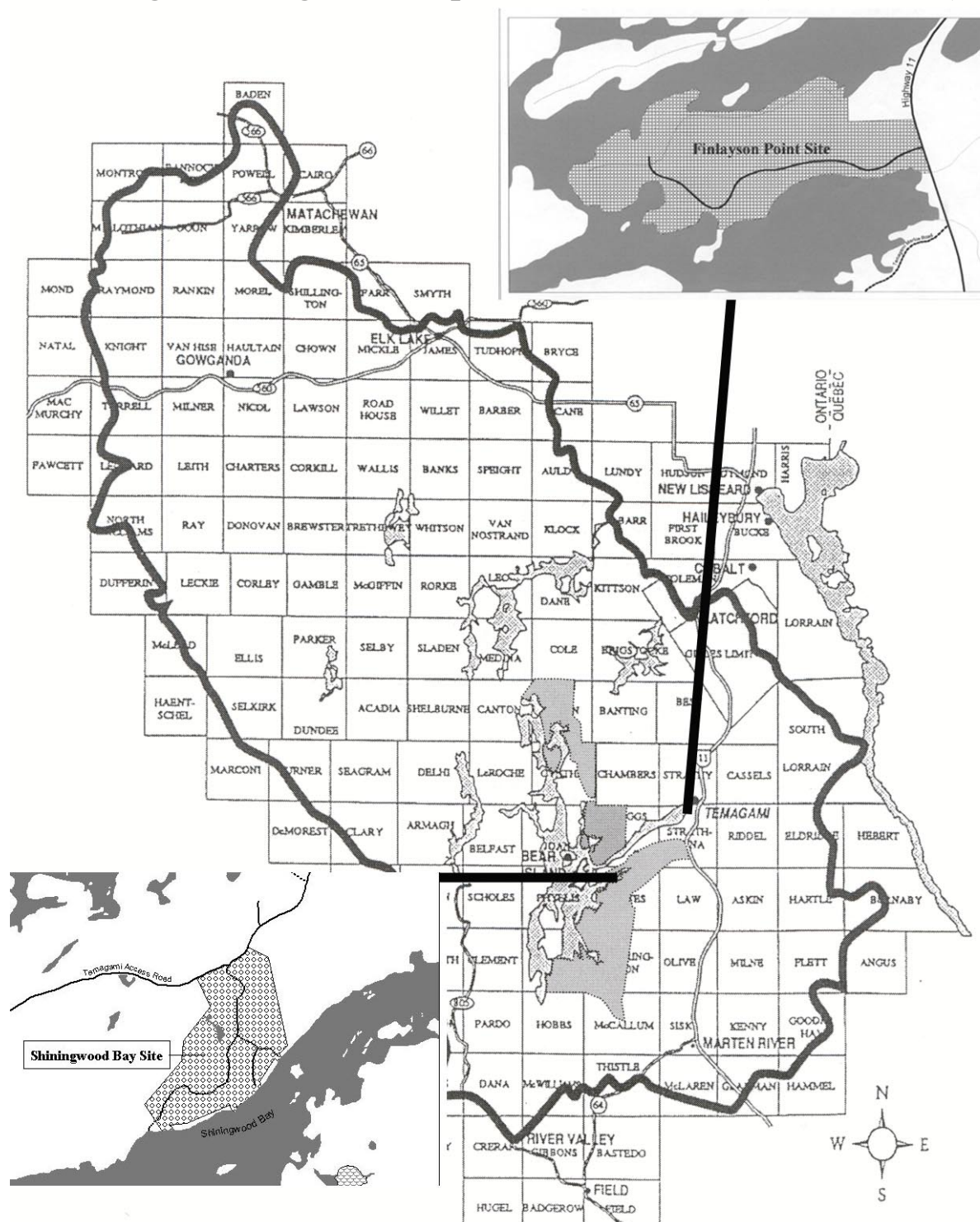
SCÉNARIO 1

- Utiliser les processus existants pour résoudre les conflits, p. ex., processus de planification de la gestion des forêts.

SCÉNARIO 1

- Les parties établissent un processus distinct de résolution des conflits. ♦

Sites communautaires terrestres proposés par la revendication de Temagami et région visée par la revendication (*Daki Menan*)



Si vous avez des questions ou des préoccupations

Page de la revendication territoriale de Temagami sur le site Web du SAAO : www.nativeaffairs.jus.gov.on.ca.

Pour obtenir les fiches de renseignements sur l'entente ou si vous ne souhaitez plus recevoir d'autres renseignements à ce sujet, composez le 1 888 456-3430.

Vous pouvez écrire à l'équipe de négociation de l'Ontario, a/s Doug Carr, négociateur en chef au 720, rue Bay, 4^e étage, Toronto, ON M5G 2K1